



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE LA TERNOISE**

INDIVISION COBB

COMMUNE DE GRIGNY

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret présidentiel du 5 mars 1849, valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 fixant les prescriptions de gestion du vannage de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 11 septembre 2014, par le Syndicat Mixte Canche et Affluents (SYMCEA), intervenant en tant que mandataire de l'Indivision COBB ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 mai 2015 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 27 janvier 2016 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 2 février 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la Ternoise et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Les ouvrages hydrauliques « ROE 8943 » et « ROE 8944 », situés sur le territoire de la commune de GRIGNY (62140) et implantés sur la TERNOISE, propriétés de l'indivision COBB, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 8943 » et « ROE 8944 », fixé par décret présidentiel du 5 mars 1849 et complété par arrêté préfectoral du 11 août 2009, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Aménagement de l'ouvrage « ROE 8943 »

Le seuil de l'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement par une rampe à macro-rugosités en enrochements à seuils successifs.

La rampe est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur mini du canal incliné : 10,45m
- largeur de l'ouvrage : 2,30m
- cote de calage amont de la rampe : 26,85m NGF
- cote de calage aval de la rampe : 26,10m NGF
- pente moyenne : 6 %
- hauteur de chute maxi entre 2 seuils : 0,15m
- profondeur d'eau mini dans les bassins : 0,41m

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Les vannes de l'ouvrage sont maintenues levées en permanence. L'indivision COBB est chargée de les sceller en position haute, au-dessus de la cote de 28,80m NGF.

Mise hors service des installations hydroélectriques

Aucune utilisation de l'installation hydroélectrique demeurant en place dans la chambre d'eau n'est autorisée. L'indivision COBB est chargée de bloquer la turbine restant en place en position ouverte.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des éléments de l'installation hydraulique restés sur place après l'aménagement des ouvrages.

La cote de fond du canal d'aménée de la chambre d'eau est maintenue à 26,55m NGF.

Aménagement de l'ouvrage « ROE 8944 »

L'ouvrage hydraulique fait l'objet d'un aménagement avec une rampe à anguilles.

La rampe est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur mini de la rampe : 2,87m
- largeur de l'ouvrage : 1,50m
- cote de calage amont de la rampe : 26,11m NGF
- cote de calage aval de la rampe : 25,88m NGF
- pente moyenne : 8 %

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2017.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de GRIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de GRIGNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Indivision COBB.

ARRAS, le

10 MARS 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Monsieur le Maire de GRIGNY
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE LA TERNOISE**

INDIVISION COBB

COMMUNE DE GRIGNY

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

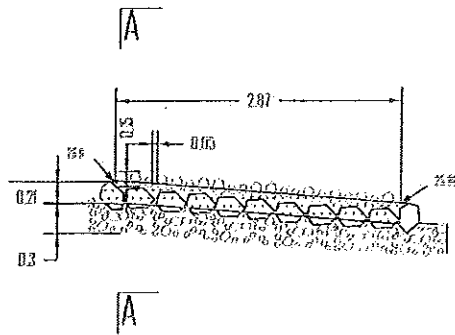
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

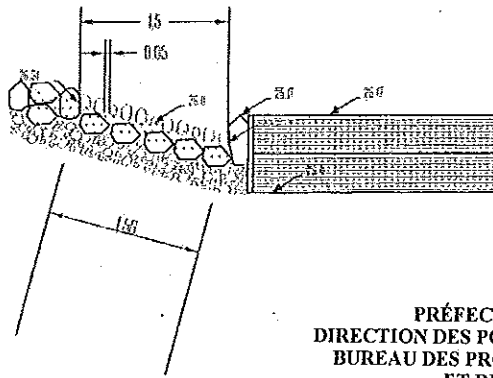

Franck BERTHEZ

Coupe longitudinale de la rampe au
pré-barrage dans l'axe de référence


Echelle 1/50



Coupe AA
Echelle 1/50



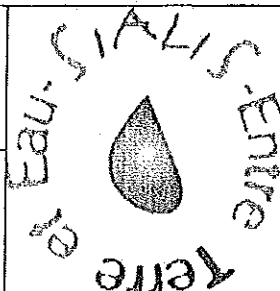
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

FRANCK BERTHEZ

Réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole
sur le barrage de Grigny

DLE

Plan de la passe au pré-barrage



31, rue du château
02420 Bellenglise
Tél : 03-23-64-31-57
Fax : 03-20-67-28-76

INDICE: A

VUE EN PLAN

Echelle 1/100

Pré-barrage

palplanches

Batardeau provisoire

passerelle

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

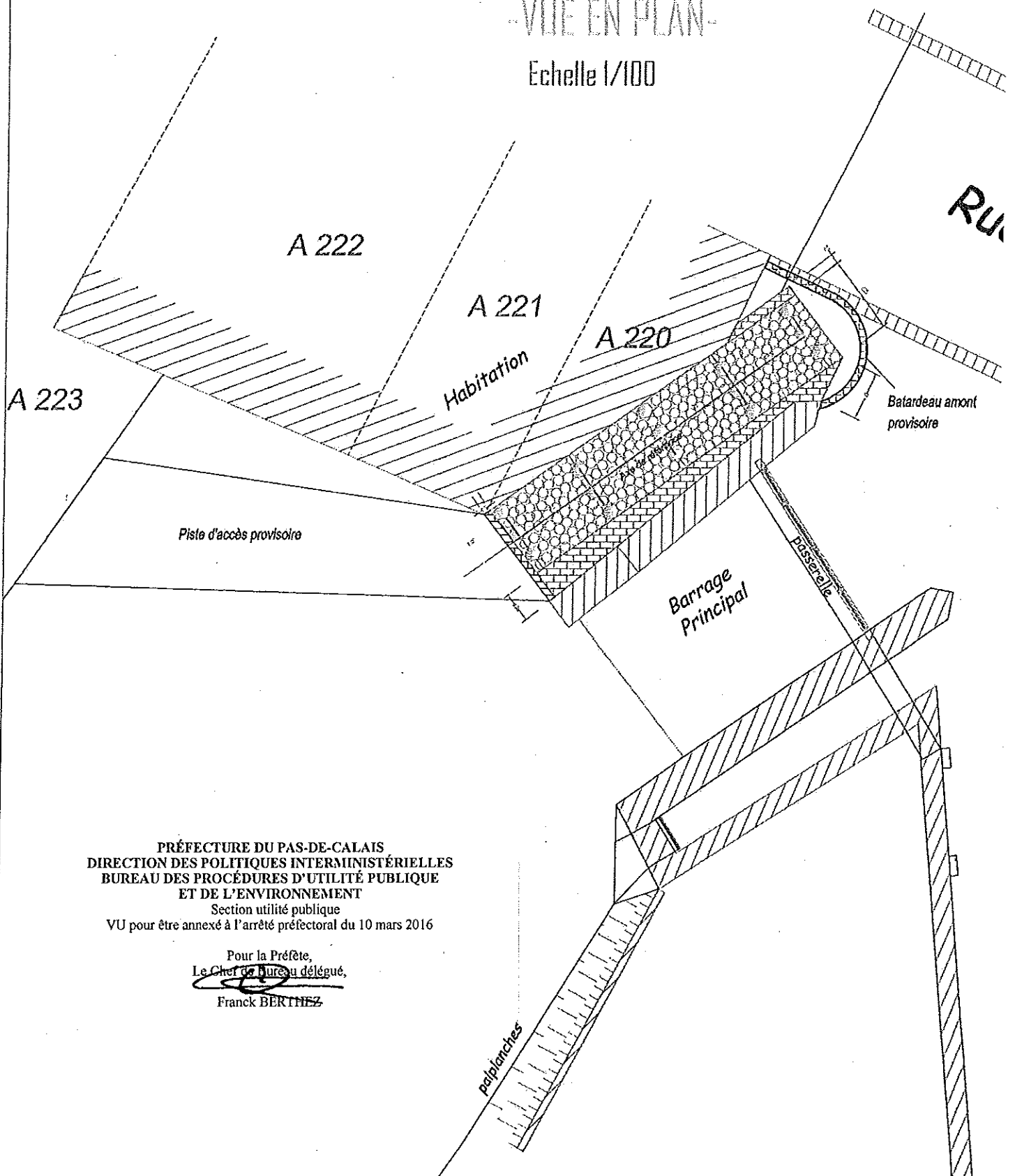
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

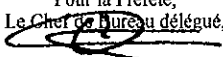
FRANCK BERTHEZ

VUE EN PLAN

Echelle 1/100



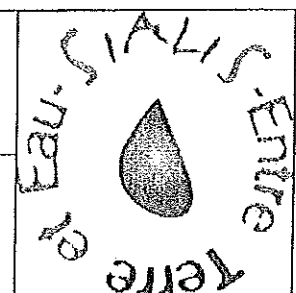
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
 BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section utilité publique
 VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016

Pour la Préfète,
 Le Chef de Bureau délégué,

 Franck BERTHEZ

Réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole
 sur le barrage de Grigny

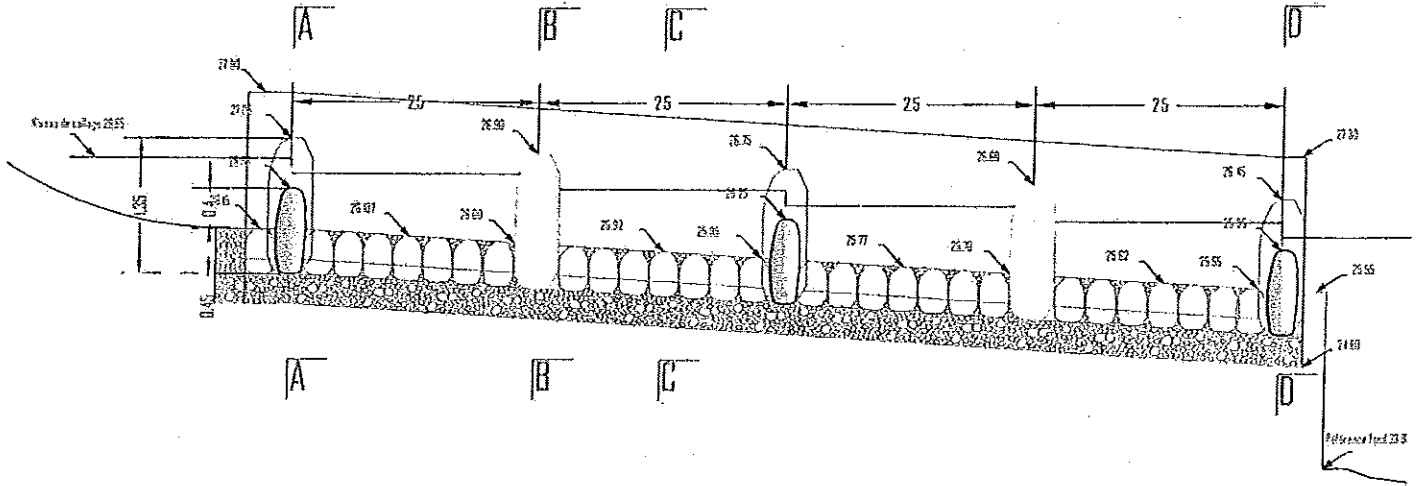
31, rue du château
 02420 Bellenglise
 Tél : 03-23-64-31-57 Fax : 03-20-67-28-70

DLE
Plan de la passe au barrage



INDICE: A

Coupe longitudinale de la rampe en rangées périodiques dans l'axe de référence
Echelle 1/50

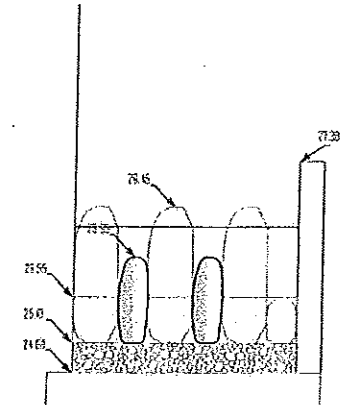
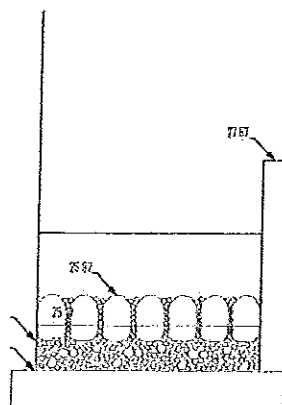
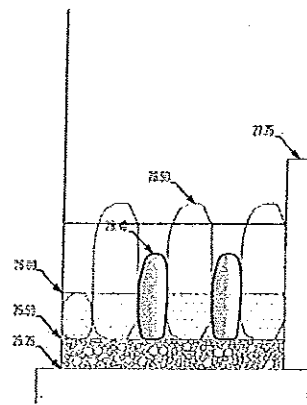
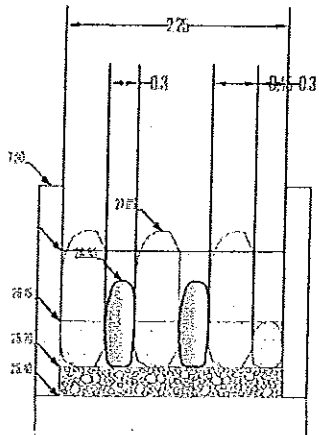


Coupe AA
Echelle 1/50

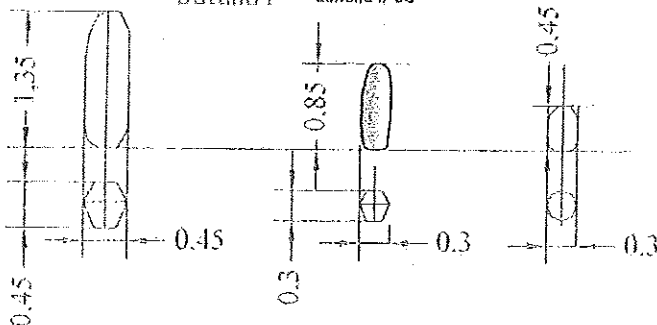
Coupe BB
Echelle 1/50

Coupe CC
Echelle 1/50


Coupe DD



Détails I Echelle 1/50



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,

Franck BERTHEZ